

4. Les vols d'observation effectués conformément aux dispositions de la présente Section ne sont pas déduits des quotas actifs ou passifs des Etats Parties concernés.

SECTION IV. DOMAINES SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION DU REGIME "CIEL OUVERT"

1. Les Etats Parties peuvent soumettre à l'examen de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" des propositions relatives à l'application du régime "Ciel ouvert" à des domaines supplémentaires particuliers tels que l'environnement.

2. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" peut prendre des décisions au sujet de ces propositions ou, si besoin est, les renvoyer à la première conférence convoquée en vue de l'examen de l'application du Traité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XVI du Traité, ainsi qu'aux conférences suivantes.